



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2024

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I articles D. 114-11 à D. 114-14 et le livre III ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département du Finistère (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant la présence d'un loup observé sur le territoire des Côtes-d'Armor, confirmée par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département des Côtes-d'Armor en janvier 2023, pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant les données relatives au suivi du loup (*Canis lupus*) et les premiers indices de présence relevés 2023 par l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département des Côtes-d'Armor, du fait de la survenue possible de la prédation par le loup ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Désignation des zones de cerclage

Le classement en différents cercles permet de désigner les zones éligibles aux aides pour la protection des troupeaux d'ovins et caprins d'au moins vingt-cinq (25) animaux reproducteurs détenus en propriété ou au moins cinquante (50) animaux reproducteurs détenus pour partie en propriété et pour partie en pension.

Le cercle 2 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des 23 communes suivantes :

N° INSEE	COMMUNE
22031	CARNOET
22033	CAUREL
22061	GLOMEL
22064	GOUAREC
22087	KERGRIST-MOELOU
22107	BON-REPOS-SUR-BLAVET
22124	LESCOUET-GOUAREC
22132	LOHUEC
22146	MELLIONNEC
22157	LE MOUSTOIR
22158	GUERLEDAN
22163	PAULE
22181	PLELAUFF
22202	PLEVIN
22217	PLOUGRAS
22220	PLOUGUERNEVEL
22227	PLOUNERIN
22229	PLOUNEVEZ-QUINTIN
22231	PLOURAC'H
22331	SAINTE-TREPHINE
22351	TREFFIN
22266	ROSTRENEN
22373	TREOGAN

Le cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué de toutes les autres communes du département.

La carte annexée au présent arrêté permet de localiser les différents cercles « loup » sur le département des Côtes-d'Armor.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024.

Article 3 : Délais de voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 JAN. 2024


Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Annexe de l'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2024

Zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) pour l'année 2024

